

**Maîtres Philippe ROMBALDI, Thomas FORT, Dominique BARTOLI, Romain
QUILICHINI et Emmanuel CELERI
Notaires Associés à AJACCIO (20000), 3 Cours Général Leclerc,**

CREATION DE TITRE DE PROPRIETE

COMMUNE D'AFA

Il a été dressé conformément à l'article 1 de la loi du 6 mars 2017, un acte de notoriété constatant une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive et aux dispositions de l'article 2261 du Code Civil suivant acte reçu par Maître Philippe ROMBALDI, Notaire à AJACCIO, le 15 juin 2018 concernant :

Monsieur Jean Toussaint Michel MATTEI, époux de Madame Félicité MINICONI, demeurant à AFA (20167). Né à NICE (06000), le 28 juillet 1905. Marié à la mairie d'AFA (20167) le 15 novembre 1930 sous le régime de la communauté de biens meubles et acquêts. Décédé à AJACCIO (20000), le 22 août 1984.

Biens propres :

une parcelle de terre sur laquelle est édifée une maison d'habitation de trois niveaux sise sur la commune d'AFA (20167) cadastrées section B n°2105 lieudit Ogliastrone pour 01a 01ca et diverses parcelles de terre sises sur la commune d'AFA (20167) cadastrées section B n°644 lieudit Ogliastrone pour 15a 92ca, section B n°649 lieudit Ogliastrone pour 07a 17ca et section B n°730 lieudit Forella pour 07a 88ca.

Et Madame Félicité MINICONI, épouse de Monsieur Jean Toussaint Michel MATTEI, demeurant à AFA (20167). Née à AFA (20167), le 25 avril 1907. Mariée à la mairie d'AFA (20167) le 15 novembre 1930 sous le régime de la communauté de biens meubles et acquêts. Décédée à AJACCIO (20000), le 16 mai 2004

Biens propres :

diverses parcelles de terre sises sur la commune d'AFA (20167) cadastrées section B n°45 lieudit Finochiccia pour 17a 30ca, section B n°50 lieudit Finochiccia pour 36a 11ca, section B n°801 lieudit Fontanone pour 35a 80ca, section B n°1075 lieudit Ogliastrone pour 03a 80ca.

Conformément à l'article 1 de la loi du 6 mars 2017 : "*Lorsqu'un acte de Notoriété porte sur un immeuble situé en Corse et constate une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive, il fait foi de la possession, sauf preuve contraire.*

Il ne peut être contesté dans un délai de 5 ans à compter de la dernière publication de cet acte par voie d'affichage, sur un site internet et au service de la publicité foncière.

Les oppositions seront reçues en l'Etude de Notaire soussigné dans un délai maximum de 3 mois à compter de la parution du présent avis.

Adresse mail de l'étude : rombaldi@notaires.fr